

ASFIP Genève

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1

Genève, le 28 mars 2013

Circulaire d'information à toutes les institutions de prévoyance et à leurs organes de révision

*valable dès le 1^{er} janvier 2013
(dès l'exercice 2012)*

No 2013-01

La présente circulaire annule et remplace les précédentes circulaires

1. Nouvelle adresse de l'Autorité de surveillance	2
2. Documents à remettre annuellement.....	2
3. Documents à remettre périodiquement.....	2
4. Prolongation de délai pour la remise des documents à présenter annuellement	3
5. Découverts	3
6. Règlements.....	3
6.1. En général.....	3
6.2. Règlement de prévoyance	3
6.3. Règlement de placement.....	4
6.4. Règlement de liquidation partielle.....	4
7. Modifications statutaires	4
8. Réforme structurelle.....	4
8.1. Règles en matière de bonne gouvernance et de transparence	4
8.2. Annonce des mutations de personnel	5
8.3. Texte standard pour le rapport de l'organe de révision	5
9. Principales modifications légales au 1^{er} janvier 2013.....	5
10. Emolument annuel de surveillance 2013	5

1. Nouvelle adresse de l'Autorité de surveillance

Le 22 octobre 2012, l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après ASFIP) a déménagé.

Ce déménagement s'inscrit dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle et fait suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 de la nouvelle loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP – E 1 16), transformant l'ancien service de surveillance des fondations en un établissement de droit public autonome.

Dès lors, vous pouvez nous contacter ou nous adresser toutes vos correspondances à l'adresse suivante:

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance
Rue de Lausanne 63
Case postale 1123
1211 Genève 1
Tél. 022/ 907.78.78 Fax. 022/ 900.00.80
info@asfip-ge.ch www.asfip-ge.ch

Les différents textes légaux et réglementaires applicables à l'activité de la nouvelle Autorité de surveillance dès le 1^{er} janvier 2012 sont disponibles sur notre site internet.

2. Documents à remettre annuellement

Les documents suivants doivent être remis à l'ASFIP **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable**:

- **Les états financiers annuels**, établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC 26, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe.
- **Un exemplaire original du rapport de l'organe de révision**, conforme au texte standard de la Chambre fiduciaire suisse, contenant les états financiers annuels.
- **Le rapport annuel d'activité** dûment signé, qui doit fournir des informations sur l'activité et les principaux événements.
- **Le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** dûment signé de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels.
- **L'attestation annuelle** sur la situation financière des institutions de prévoyance soumises à la LFLP (disponible sous la rubrique formulaire sur notre site internet).
- En cas de découvert, **le rapport actuariel** de l'expert (art. 41a OPP2), accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement ainsi que de la preuve de l'information adressée aux assurés.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités **par courrier** et en **un seul envoi**.

3. Documents à remettre périodiquement

En principe tous les trois ans ou lors d'événements particuliers (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une **expertise technique** doit être fournie par les institutions de prévoyance.

4. Prolongation de délai pour la remise des documents à présenter annuellement

Une **prolongation de ce délai** - au maximum trois mois - peut être accordée si elle est présentée au moyen du formulaire "Formulaire délai (IP)" (téléchargeable sur notre site internet). L'organe suprême de l'institution de prévoyance doit alors attester que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'institution n'est pas en découvert au sens de l'article 44 OPP2 ;
- il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date du bilan avec une influence sur la situation financière de l'institution de prévoyance ;
- les éventuelles créances et participations financières auprès de l'employeur respectent les articles 57 et 58 OPP2 ;
- il n'y a pas d'arriérés de cotisations au sens de l'article 58a OPP2.

Des délais supérieurs à trois mois peuvent être exceptionnellement accordés en cas d'événements spéciaux (liquidation totale, fusion, etc.) dûment motivés.

5. Découverts

En cas de découvert, les institutions de prévoyance enregistrées et celles non enregistrées soumises à la LFLP doivent se référer aux articles 65c à 65e LPP, 35a, 41a, et 44 à 44b OPP2, y compris l'annexe, ainsi qu'aux Directives du Conseil fédéral du 27 octobre 2004 concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle.

L'organe suprême de l'institution de prévoyance est tenu d'informer l'ASFIP du découvert et de prendre toutes les mesures d'assainissement nécessaires permettant de résorber le découvert dans un délai approprié (art. 65c al. 2 LPP).

Ces mesures d'assainissement doivent être conformes aux dispositions précitées et se fonder sur un rapport actuariel de **l'expert**, qui doit être transmis à l'ASFIP (art. 41a OPP2), accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

De plus, il est rappelé que **l'organe de révision** doit vérifier et mentionner dans son rapport les tâches particulières prévues aux articles 52c LPP et 35a OPP2.

6. Règlements

6.1. En général

Les dispositions réglementaires, leurs avenants, ainsi que chacune de leurs modifications doivent être soumises à l'ASFIP dans les meilleurs délais pour un **contrôle de conformité abstrait** (art. 62 LPP). Tel est le cas notamment des règlements suivants :

- règlement de prévoyance (art. 50 LPP) ;
- règlement de placement (art. 49a OPP2) ;
- règlement de liquidation partielle (art. 53b LPP) ;
- règlement sur les passifs de nature actuarielle (art. 48e OPP2) ;
- règlement d'organisation ;
- ainsi que tout autre règlement.

Toute modification réglementaire soumise à l'ASFIP doit être accompagnée du **procès-verbal** de la séance du Conseil de fondation l'approuvant.

6.2. Règlement de prévoyance

En cas de modification réglementaire portant sur le financement ou les prestations de prévoyance, l'institution de prévoyance doit également remettre à l'ASFIP:

- l'attestation de l'expert (art. 52e al. 1 let. b LPP); pour les institutions dites collectives et communes, l'attestation de l'expert peut être établie de manière globale pour l'ensemble des plans de prévoyance ;

- l'attestation de l'employeur (art. 1a OPP2), qui doit être remplie et signée par l'employeur fondateur ou par chaque employeur affilié.

Ces formulaires, disponibles sur notre site internet, doivent être adressés en même temps que le règlement, modification ou avenant au règlement.

6.3. Règlement de placement

En cas d'extensions des limites de placement fixées aux articles 53 et suivants OPP2, ces dernières doivent être autorisées dans le règlement de placement (art. 49a et 50 al. 4 OPP2).

Tout dépassement des limites du règlement de placement doit être précisé dans l'annexe aux comptes, en indiquant les raisons et les mesures prises pour y remédier.

6.4. Règlement de liquidation partielle

Toute modification du règlement de liquidation partielle doit être soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation formelle par décision.

L'institution de prévoyance doit également informer l'Autorité de surveillance de toute **situation de liquidation partielle initiée ou en cours**, notamment en le mentionnant dans l'annexe aux comptes (ch. IX, Swiss GAAP RPC 26). A cet effet et dans les meilleurs délais, l'institution de prévoyance doit fournir à l'ASFIP le rapport de liquidation partielle ou le plan de répartition pour information. De plus, la bonne exécution de la liquidation partielle doit être vérifiée et attestée par l'organe de révision.

7. Modifications statutaires

Pour que les statuts d'une fondation de prévoyance soient valablement modifiés, ils doivent avoir été approuvés formellement par une décision de l'ASFIP (articles 85ss CCS).

En raison de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce (ORC), les fondations qui souhaitent procéder à une modification de leurs statuts doivent dès lors transmettre à l'ASFIP une requête motivée, ainsi que :

- Un exemplaire original de l'extrait du **procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de la fondation adoptant ces modifications ;
- deux exemplaires **dûment signés** de la **nouvelle version complète des statuts**, après incorporation des dispositions statutaires modifiées dans l'ensemble des statuts.

8. Réforme structurelle

8.1. Règles en matière de bonne gouvernance et de transparence

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2011 des nouvelles dispositions relatives à la garantie d'une activité irréprochable et la prévention des conflits d'intérêts (art. 51b, 51c LPP et art. 48b à 48l OPP2), les institutions de prévoyance avaient un délai au 31 décembre 2012 pour adapter leurs règlements et contrats ainsi que leur organisation (Dispositions transitoires OPP2 des 10 et 22 juin 2011).

Suite à l'entrée en vigueur de l'art. 35 OPP2 le 1^{er} janvier 2012, l'organe de révision doit attester l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution.

Enfin, les exigences concernant l'indépendance de l'organe de révision (art. 34 OPP2) et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 40 OPP2) ont été renforcées. De plus, ce dernier doit dorénavant être agréé (art. 52d LPP).

8.2. Annonce des mutations de personnel

Nous vous prions de prendre note, que les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle sont tenus d'informer immédiatement l'Autorité de surveillance de la résiliation de leur mandat (art. 36 al. 3 let. b et art. 41 OPP2).

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de l'organe de gestion, de l'administration ou dans la gestion de la fortune doivent être annoncés à l'Autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP2). Une annonce trimestrielle est considérée comme suffisante.

8.3. Texte standard pour le rapport de l'organe de révision

Le 17 janvier 2013, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (ci-après CHS) a établi la directive D – 01/2013 relative au nouveau texte standard pour le rapport de l'organe de révision. Ladite Commission a rendu obligatoire la nouvelle version du rapport de l'organe de révision basé sur le texte standard de la Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts comptables et fiscaux, disponible sur le lien suivant : http://www.oak-bv.admin.ch/fileadmin/dateien/regulierung/Neues_Testat:fuer_die_Pruefung_von_VE.pdf

Cette nouvelle version du rapport de l'organe de révision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et est applicable dès l'examen des comptes annuels 2012.

9. Principales modifications légales au 1^{er} janvier 2013

Le 1^{er} janvier 2013, les montants-limites de la prévoyance professionnelle obligatoire fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP, 3a et 5 OPP2 sont adaptés à l'AVS.

Nouveaux montants limites :

- | | | |
|---------------------------------------|-----|----------|
| • Salaire minimal annuel | CHF | 21'060.- |
| • Salaire coordonné minimal annuel | CHF | 3'510.- |
| • Salaire coordonné maximal annuel | CHF | 59'670.- |
| • Déduction de coordination | CHF | 24'570.- |
| • Limite supérieure du salaire annuel | CHF | 84'240.- |

10. Emolument annuel de surveillance 2013

L'émolument annuel de surveillance 2013 reste inchangé par rapport à 2012. Le barème est disponible sur notre site internet.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA
Directeur